

Protection de la vie privée

si l'urgence de la situation exige que l'interception de communications privées commence avant qu'il soit possible, avec toute la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 178.13.

Autorisations en cas d'urgence (2) Lorsque le juge auquel une demande est présentée en application du paragraphe (1) est convaincu que l'urgence de la situation exige que l'interception de communications privées commence avant qu'il soit possible, avec toute la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 178.13, il peut, selon les modalités qu'il estime à propos le cas échéant, donner une autorisation par écrit pour une période de 36 heures.

Certaines interceptions sont réputées ne pas être légales (3) Aux fins de l'article 178.16 seulement, l'interception d'une communication privée en conformité d'une autorisation donnée en application du présent article est censée ne pas avoir été légalement faite à moins que le juge qui a donné cette autorisation ou, en cas d'empêchement de ce juge, un juge de la même juridiction, ne certifie que, si une demande d'autorisation lui avait été présentée en application de l'article 178.12, il aurait donné l'autorisation demandée.

Définition (4) Au présent article, «juge en chef» désigne

- dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour suprême
- dans la province de Québec le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle),
- dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Alberta et de Terre-Neuve respectivement, le juge en chef de la Cour suprême,
- dans la province de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême,
- dans les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan respectivement, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine,
- dans le Territoire du Yukon, le juge en chef de la Cour territoriale,
- dans les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour territoriale.»

Monsieur le président, vous me permettrez de déposer, dans les deux langues officielles, les amendements que je propose, secondé par le député de Beauce (M. Caron), à la motion n° 3, qui a été proposée par le très honorable député de Prince-Albert.

[Traduction]

M. l'Orateur adjoint: La Chambre a entendu la motion présentée par le député de Lévis (M. Guay) et appuyée par le député de Beauce (M. Caron). Si j'en donne lecture, cela nous mènera après 6 heures. Je suppose que des copies ont été distribuées. La motion comporte certains aspects complexes, mais le très honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker) voudra peut-être parler d'abord de sa recevabilité.

Le très hon. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Monsieur l'Orateur, le 8 mai, j'ai parlé du bill à l'étude à la Chambre. C'était avant que le bill soit renvoyé au comité, où il a fait l'objet d'un examen approfondi. J'avais fait diverses critiques dans l'ensemble, mais je pourrais peut-être résumer en signalant que tout en m'opposant, en règle générale, à l'écoute électronique, je me rendais compte que des circonstances pouvaient de temps à autre justifier une telle méthode, pourvu que la police, les agents chargés de l'exécution de la loi, les procureurs généraux ou le solliciteur général ne soient pas autorisés à permettre l'usage de l'écoute électronique sans l'approbation préalable d'un juge.

L'objectif de l'article 178.15 proposé au départ à la Chambre était de permettre au procureur général d'une

[M. Guay (Lévis).]

province, au solliciteur général du Canada ou à un mandataire spécialement désigné par écrit aux fins de l'article par le procureur général d'une province ou le solliciteur général du Canada, s'il est convaincu qu'il existe des circonstances qui justifieraient l'octroi d'une autorisation d'intercepter des communications privées mais que l'urgence de la situation exige que des interceptions commencent avant qu'une autorisation ne puisse, avec toute la diligence raisonnable, être obtenue, il peut, selon les modalités, s'il en est, qu'il estime à propos, donner la permission d'intercepter les communications privées entre des personnes, et cette permission serait valable pour une période de 36 heures. Cela représente à mes yeux la concrétisation d'une disposition des plus dangereuses par laquelle le droit à la vie privée des Canadiens pourrait être violé, ce qui, après 36 heures, pourrait entraîner de graves conséquences sur la liberté de l'individu.

J'ai dit que je m'opposais au principe général, mais en me rendant compte que le crime augmente sans cesse et qu'il est difficile d'assurer la justice pour notre pays, tout en assurant la liberté de l'individu contre des attaques insidieuses de la part de ceux qui pourraient enfreindre la justice, il est peut-être bon d'envisager cette mesure comme valable.

● (1750)

La discussion a été très chaude. Je n'ai pas l'intention de nommer tous ceux qui y ont participé, mais j'aimerais féliciter en passant non seulement le député de St. Paul's (M. Atkey) mais aussi le député de New Westminster (M. Leggart) dont l'amendement qu'il a présenté à la Chambre correspondait essentiellement à ce que j'ai ou préconisé ou combattu. Je crois que nous nous rendons tous compte que, même si d'aucuns ont eu des propos énergiques, à cause de la nature du bill, ces propos visaient essentiellement à faire valoir qu'on ne peut arriver à cette liberté qui garantit l'égalité à tous et chacun de nous que dans le cadre d'un système judiciaire bien appliqué.

Le crime est à la hausse. Il n'y a pas de doute. Aujourd'hui, on méprise les agents de police beaucoup plus que quand je suis venu à la Chambre. Bien qu'ils doivent toujours être exposés à l'œil scrutateur du public, ils ont le droit de demander que les citoyens les appuient quand ils sont dans l'exercice de leurs fonctions. Tous ceux d'entre nous qui partagent les points de vue que j'ai exprimés le 8 mai se rendent compte que depuis lors, comme on l'a mentionné plus tôt cet après-midi, les révélations de Watergate signifient que le Parlement doit se montrer prudent. On a du mal à comprendre ce qui s'est passé à Washington où, on le voit, les meilleurs principes de justice dans la meilleure tradition britannique ont été trahis par la coterie entourant le président qui place le succès d'un parti politique au-dessus des besoins et de la prospérité de l'État.

On a beaucoup parlé de l'existence du crime à l'échelle internationale et de la difficulté d'obtenir des condamnations. Dans les rapports de la Gendarmerie royale, j'ai lu avec stupéfaction qu'au Canada, au cours de l'année commençant le 1^{er} avril 1971, la police a fait des rapports et des enquêtes à l'égard de 95 cas concernant le racket et le crime organisé. Cela représente un énorme défi pour les agents de police de notre pays car il faut par-dessus tout veiller à protéger les Canadiens contre l'invasion de ceux qui trouvent des avantages monétaires ou autres à s'établir au Canada.